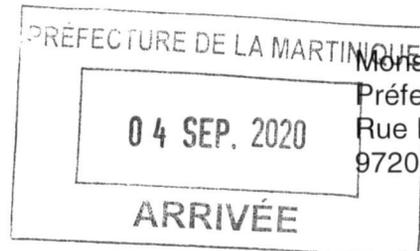


**Bureau Annexe**

Murielle ZAÏRE-BELLEMARE  
Notaire  
Z.A. Artimer  
97290 Le Marin  
Tél. : 05 96 74 19 61  
Fax : 05 96 74 94 87



Monsieur Le Préfet de la Région Martinique  
Préfecture de la Martinique  
Rue Louis blanc  
97200 FORT-DE-FRANCE

Fort-de-France, le 27 août 2020

Dossier suivi par Renaud **NIRDE**

**PRESCRIPTION ACQUISITIVE DESERT Tiburce Epoux**  
**1008567 /RN /RN /**

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Objet : Demande de publication d'un extrait de l'acte de notoriété acquisitive**

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis à FORT-DE-FRANCE (97200), Centre d'Affaires DIDIER PLAZA - 2ème étage - Rond Point du Vietnam Héroïque – Route de Didier – CS20.002, le **6 décembre 2019**, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

***Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville des ANSES D'ARLET de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.***

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009

**Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial**

Membre d'une Association Agréée - Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom

RIB de l'Etude :

Code Banque	Code Guichet	N°de compte	Clé RIB
40031	00001	0000202778K	45
IBAN : FR50 4003 1000 0100 0020 2778 K45			
BIC : CDCG FR PP XXX			

✂ -----  
Références NOTORIETE ACQUISITIVE DESERT Tiburce Epoux  
1008567 /RN /RN /

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE  
DE LA REGION MARTINIQUE

Destinataire du récépissé : Maître Renaud NIRDE, Notaire à FORT-DE-FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du **6 décembre 2019** contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le **6 décembre 2019**, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du .....

Le  
Signature

Cachet

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE**  
**Au profit de Monsieur Tiburce DESERT et Madame Philoma Aimée MIRSA**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Renaud **NIRDE**, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Catherine **SCHIN-OUA-SIRON-SCHAPIRA**, Renaud **NIRDE** et Murielle **ZAÏRE-BELLEMARE**, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Centre d'Affaires DIDIER PLAZA - 2ème étage - Rond Point du Vietnam Héroïque – Route de Didier – CS20.002», le **6 décembre 2019**,

**Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :**

Monsieur Tiburce **DESERT**, Retraité, et Madame Philoma Aimée **MIRSA**, Retraîtée, son épouse, demeurant ensemble à LES ANSES-D'ARLET (97217) Fond Fleury.

Nés savoir :

Monsieur à LES ANSES-D'ARLET (97217) le 14 avril 1950,

Madame à SAINTE-LUCE (97228) le 1er mai 1947.

Mariés à la mairie de LE DIAMANT (97223) le 27 juillet 1991 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Portant sur la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions des articles 2272 et 2261 du code civil ;

**IDENTIFICATION DU BIEN**

**DESIGNATION**

**A LES ANSES-D'ARLET (MARTINIQUE) 97217 Quartier Fond Fleury,  
Un terrain sur lequel repose une MAISON D'HABITATION construite en dur, couverte en tôles, comprenant :**

**- Au rez-de-chaussée : une terrasse, un séjour, une cuisine, un balcon, une buanderie, un couloir, deux chambres, deux salles d'eau et un dressing,**

**- Au sous-sol F3 : un balcon, un séjour, une cuisine, un couloir, un balcon, une salle d'eau et deux chambres,**

Figurant ainsi au cadastre :

<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Surface</b>
M	151	VC DE FONDS FLEURY	00 ha 05 a 96 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 mai 2009**

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».*